

SEANCE DU 29 août 2008

PRESENTS : M. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre-Président ;
Mmes Christine BERGMANN, Carmen RAMLOT, Cécile DUCARME-GILLET,
Echevines ;
MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, André BRACKMAN, Patrick SAUSSUS,
Christian FERIR,
Conseillers ;
M. Yvan LECERF, Président du C.P.A.S. ;
Mme Martine NAHANT, Secrétaire communale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 h 00.

1^{er} OBJET : Communication sur les marchés publics en vertu de l'article 24 du décret du Ministère de la Région wallonne du 08 décembre 2005.

La communication suivante sur les marchés publics est faite au Conseil Communal, ceci en vertu de l'article 24 du décret du Ministère de la Région wallonne du 08 décembre 2005 :

Intitulé du marché	Estimation	Adjudicataire	Date d'attribution	Montant
Création d'une zone artisanale sur le site de l'ancienne gare de Lamorteau (PT 1/2007).	498.390,38 euros T.V.A.C.	S.P.R.L. HOMEL FRERES à 6810 JAMOIGNE	23/07/2008	328.422,05 euros T.V.A.C. Art. 874/73206-60 Art. 421/73206-60 Art. 426/73206-60
PPT (Programme prioritaire de travaux) 2009 – Complexe scolaire de Dampicourt (chaufferie, toiture, menuiserie, détection incendie) : désignation de l'auteur de projet.	/	Atelier d'Architecture SERVAIS & SOMMEILLIER à 6760 VIRTON	23/07/2008	Honoraires : 11 % du montant des travaux H.T.V.A. (décompte final). Art. 722/733-60
Renouvellement de la distribution d'eau Rue de Mathon à Dampicourt.	302.556,50 euros H.T.V.A.	S.P.R.L. BASTIN à 6880 JEHONVILLE	23/07/2008	241.409 euros H.T.V.A. Art. 874/73205-60
Construction d'un hangar communal pour le service voirie sur la zone artisanale de Lamorteau : désignation de l'auteur de projet.	/	Atelier d'Architecture SERVAIS & SOMMEILLIER à 6760 VIRTON	23/07/2008	Honoraires : 6 % du montant des travaux H.T.V.A. (décompte final). Art. 421/722-60
Achat de deux radars préventifs autonomes.	/	ARTELUX à 4053 EMBOURG	06/08/2008	9.682,42 euros T.V.A.C. Art. 330/744-51
Réalisation d'un skate park à Dampicourt, Cité Soucou.	24.200 euros T.V.A.C.	RECREATIC S.A. à 1350 ORP-JAUCHE	06/08/2008	24.550 euros T.V.A.C. Art. 764/725-54

PPT (Programme prioritaire de travaux) 2009 – Complexe scolaire de Dampicourt (chaufferie, toiture, menuiserie, détection incendie) : désignation de l'auteur de projet.

Monsieur Josy LEPERE, Conseiller Communal : « Honoraires architecte : 11 %, c'est trop cher ».

Monsieur André BRACKMAN, Conseiller Communal : « Effectivement, c'est jeter l'argent par les fenêtres de remettre cet immeuble en état, c'est un bâtiment préfabriqué et la structure est « foutue ».

Monsieur Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre : « Monsieur BALON du Fonds des Bâtiments Scolaires n'est pas de cet avis ; pour lui, ce bâtiment est « réparable », c'est pourquoi des subsides seront octroyés pour sa remise en état ».

Monsieur André BRACKMAN : « Cette école devrait être rasée, une nouvelle devrait être construite et une crèche devrait y être annexée ».

Monsieur Stéphane HERBEUVAL : « Dans ce cas, aucun subside ne sera accordé, une crèche ne peut pas être subventionnée si elle est rattachée à une école et une nouvelle école ne sera pas subsidiée car un subside est accordé pour réparer celle qui existe ».

Monsieur André BRACKMAN : « 11 % pour du mauvais travail, c'est très cher ».

2^{ème} OBJET : a) Compte communal pour l'exercice 2007 :

- service ordinaire : R. : 7.341.421,39 euros ; D. : 4.610.411,39 euros ;

- Boni : 2.731.010,00 euros.**
- service extraordinaire : R. et D. : 3.154.038,43 euros.
b) Bilan : actif et passif : 37.450.424,49 euros.
c) Compte de résultats : charges et produits : 4.375.446,21 euros.

Monsieur Josy LEPERE, Conseiller Communal : « A l'extraordinaire, vous avez de nombreux crédits sans emploi ».
Monsieur André BRACKMAN, Conseiller Communal : « I. Taxe additionnelle au Précompte Immobilier, le crédit budgétaire est de 1.800.000,00 euros et les droits nets sont de 310.766,72 euros. Pourquoi ? ».
Monsieur Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre : « Ceci nous a interpellé également, d'ailleurs nous avons interrogé le Service Public Fédéral – Administration Centrale, à plusieurs reprises, lequel ne nous a pas fourni les explications. D'ailleurs, au vu de l'incohérence entre les documents reçus de l'Administration Centrale et le mode de calcul obligatoire, imposé par la Tutelle, pour les prévisions budgétaires en matière de recettes au précompte immobilier, nous avons désigné un avocat pour constituer un dossier et défendre les intérêts de la Commune, car il est indispensable pour nous de connaître les raisons exactes de l'énorme écart entre les prévisions de recettes inscrites légalement au budget et les droits nets constatés. Il s'agirait de revenus cadastraux de l'Entreprise BURGO exonérés depuis 3 ans à des fins économiques, mais qui avaient été payés 3 fois et récupérés en 1 fois. Cette recette représentant un apport financier important pour la Commune, il est indispensable pour nous de connaître l'évolution de celle-ci ».

Monsieur André BRACKMAN : « II. Art. 060/955-01 : Pourquoi n'avez-vous pas effectué le prélèvement prévu de 750.000,00 ? ».

Monsieur Stéphane HERBEUVAL : « Le mandat n'a pas été effectué ».

Monsieur André BRACKMAN : « Je constate aussi que les crédits prévus aux art. 422/124-02 « entretien abribus », art. 423/140-06 « Travaux de signalisation routière », art. 421/140-06 « entretien ordinaire de voirie », sont sans emploi, pourtant abribus en mauvais état même s'il s'agit de vandalisme, ils doivent être réparés ; lignes blanches nécessaires non faites. Je constate également que 9 associations (Ligue Braille, organisations handicapés, œuvre des aveugles, ALEM SOS ENFANTS, Aide Précoce, Baby Service, Télé Accueil....) n'ont pas reçu leur subside. Un subside de 25 euros pour la Fondation contre le Cancer est trop peu élevé ».

Monsieur Stéphane HERBEUVAL : « Les associations doivent rentrer un rapport d'activités pour l'obtenir ».

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

APPROUVE :

a) - le service ordinaire qui se présente comme suit :

R. : 7.341.421,39 euros ; D. : 4.610.411,39 euros ; Boni : 2.731.010,00 euros.

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Total Général
Droits constatés	8.731.756,82	8.731.756,82
- Non-Valeurs	1.390.335,43	1.390.335,43
= Droits constatés net	7.341.421,39	7.341.421,39
- Engagements	4.610.411,39	4.610.411,39
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.731.010,00	2.731.010,00
Droits constatés	8.731.756,82	8.731.756,82
- Non-Valeurs	1.390.335,43	1.390.335,43
= Droits constatés net	7.341.421,39	7.341.421,39
- Imputations	4.440.457,70	4.440.457,70
= Résultat comptable de l'exercice	2.900.963,69	2.900.963,69
Engagements	4.610.411,39	4.610.411,39
- Imputations	4.440.457,70	4.440.457,70
= Engagements à reporter de l'exercice	169.953,69	169.953,69

a) - le service extraordinaire qui s'équilibre comme suit : R. et D. : 3.154.038,43 euros.

Tableau de synthèse

	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	3.154.203,40	3.154.203,40
- Non-Valeurs	164,97	164,97
= Droits constatés net	3.154.038,43	3.154.038,43
- Engagements	3.154.038,43	3.154.038,43
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	0,00
Droits constatés	3.154.203,40	3.154.203,40
- Non-Valeurs	164,97	164,97
= Droits constatés net	3.154.038,43	3.154.038,43
- Imputations	2.169.979,02	2.169.979,02
= Résultat comptable de	984.059,41	984.059,41

l'exercice		
Engagements	3.154.038,43	3.154.038,43
- Imputations	2.169.979,02	2.169.979,02
= Engagements à reporter de l'exercice	984.059,41	984.059,41

b) - le bilan qui s'équilibre comme suit : actif et passif : 37.450.424,49 euros.

COMMUNE DE 6767 ROUVROY (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 85047					
BILAN à la date du 31/12/2007					
ACTIFS IMMOBILISES		25.697.106,25	FONDS PROPRES		36.910.963,89
I.	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18.690,10	I'.	CAPITAL	8.458.048,83
II.	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19.872.780,62	II'.	RESULTATS CAPITALISES	,00
	Patrimoine immobilier	16.626.648,10			
A.	Terres et terrains non bâtis	6.593.092,47			
B.	Constructions et leurs terrains	5.080.222,74			
C.	Voiries	4.929.707,01			
D.	Ouvrages d'art	22.254,72			
E.	Cours et plans d'eau	1.371,16			
	Patrimoine mobilier	344.691,34			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	339.936,26			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	4.755,08			
	Autres immobilisations corporelles	2.901.441,18			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	2.901.441,18			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00			
J.	Immobilisations en location – financement	,00			
III.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES	173.285,46	III'.	RESULTATS REPORTES	16.707.232,71
A.	Aux entreprises privées	14.912,34	A'.	Des résultats antérieurs	13.138.690,60
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	74.152,17	B'.	De l'exercice précédent	2.745.616,32
C.	A l'autorité supérieure	,00	C'.	De l'exercice	822.925,79
D.	Aux autres pouvoirs publics	84.220,95			
IV.	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	1.580.521,84	IV'.	RESERVES	8.300.623,64
A.	Promesses de subsides à recevoir	828.733,68	A'.	Fonds de réserve ordinaire	4.432.479,67
B.	Prêts accordés	751.788,16	B'.	Fonds de réserve extraordinaire	3.868.143,97
V.	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4.051.828,23	V'.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	3.434.987,06
A.	Participations et titres à revenus fixes	4.051.828,23	A'.	Des entreprises privées	,00
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	67.365,10
			C'.	De l'autorité supérieure	3.367.621,96
			D'.	Des autres pouvoirs publics	,00
			VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	10.071,65
	ACTIFS CIRCULANTS	11.753.318,24		DETTES	539.460,60
VI.	STOCKS	,00			
VII.	CREANCES A UN AN AU PLUS	555.651,33	VII'.	DETTES A PLUS D'UN AN	143.518,44
A.	Débiteurs	745.485,12	A'.	Emprunts à charge de la commune	143.518,44
B.	Autres créances	- 190.579,19	B'.	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	,00
1.	TVA et taxes additionnelles	- 422.456,26	C'.	Emprunts à charge des tiers	,00
2.	Subsides, dons, legs et emprunts	220.151,67	D'.	Dettes de location-financement	,00
3.	Intérêts, dividendes et ristournes	8.845,43	E'.	Emprunts publics	,00
4.	Créances diverses	2.879,97	F'.	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	745,40	G'.	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
VIII.	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	,00	VIII'.	DETTES A UN AN AU PLUS	334.020,94
			A'.	Dettes financières	47.515,85
			1.	Remboursements des emprunts	43.351,15

			2.	Charges financières des emprunts	4.164,70
			3.	Dettes sur comptes courants	,00
			B'.	Dettes commerciales	60.299,65
			C'.	Dettes fiscales, salariales et sociales	70.278,20
			D'.	Dettes diverses	155.927,24
IX.	COMPTES FINANCIERS	11.199.153,68	IX'.	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	1.907,68
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	600.000,00			
B.	Valeurs disponibles	1.099.583,13			
C.	Paievements en cours	9.499.570,55			
X.	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	- 1.486,77	X'.	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	60.013,54
TOTAL DE L'ACTIF		37.450.424,49	TOTAL DU PASSIF		37.450.424,49

c) - le compte de résultats qui s'équilibre comme suit : charges et produits : 4.375.446,21 euros.

COMMUNE DE 6767 ROUVROY (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 85047					
COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2007					
CHARGES			PRODUITS		
I.	CHARGES COURANTES		I'.	PRODUITS COURANTS	
A.	Achat de matières	145.163,24	A'.	Produits de la fiscalité	1.110.149,30
B.	Services et biens d'exploitation	877.706,83	B'.	Produits d'exploitation	339.521,50
C.	Frais de personnel	1.141.456,01	C'.	Subsides d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel	2.009.879,15
D.	Subsides d'exploitation accordés	686.335,38			
E.	Remboursement des emprunts	49.507,18	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts	3.915,13
F.	Charges financières	8.968,29	E'.	Produits financiers	410.006,57
A	Charges financières des emprunts	8.500,68	a'.	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	6.076,41
B	Charges financières diverses	,00	b'.	Produits financiers divers	403.930,16
C	Frais de gestion financière	467,61			
II.	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	2.909.136,93	II'.	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	3.873.471,65
III.	BONI COURANT (II' – II)	964.334,72	III'	MALI COURANT (II – II')	
IV.	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET PROVISION		IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET TRAVAUX INTERNES	
A.	Dotations aux amortissements	594.430,43	A'.	Plus-values annuelles	244.017,57
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'.	Variation des stocks	,00
C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	49.507,18
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	3.915,13	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	187.823,20
E.	Provisions pour risques et charges	- 14.717,70	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	27.382,25			
V.	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)	611.010,11	V'.	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON ENCAISSES)	481.347,95
VI.	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	3.520.147,04	VI'.	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	4.354.819,60
VII.	BONI D'EXPLOITATION (VI' + VI)	834.672,56	VII'.	MALI D'EXPLOITATION (VI – VI')	
VIII.	CHARGES EXCEPTIONNELLES		VIII'.	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
A.	Service ordinaire	20.626,61	A'.	Service ordinaire	7.620,92
B.	Service extraordinaire	,00	B'.	Service extraordinaire	1.258,92
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	0,00
	Sous-total (charges exceptionnelles)	20.626,61		Sous-total (produits exceptionnels)	8.879,84
IX.	DOTATIONS AUX RESERVES		IX'.	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES	
A.	Du service ordinaire	,00	A'.	Du service ordinaire	,00
B.	Du service extraordinaire	,00	B'.	Du service extraordinaire	,00
	Sous-total des dotations aux réserves	,00		Sous-total des prélèvements sur les réserves	,00

X.	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DES DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)	20.626,61	X'.	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES (VIII' + IX')	8.879,84
XI.	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		XI'.	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')	11.746,77
XII.	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	3.540.773,65	XII'.	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')	4.363.699,44
XIII.	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)	822.925,79	XIII'.	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')	
XIV.	AFFECTATION DES BONIS (XIII)		XIV'.	AFFECTATION DS MALIS (XIII')	
A.	Boni d'exploitation à reporter	834.672,56	A'.	Mali d'exploitation à reporter	,00
B.	Boni exceptionnel à reporter	,00	B'.	Mali exceptionnel à reporter	11.746,77
	Sous-total (affectation des résultats)	834.672,56		Sous-total (affectation des résultats)	11.746,77
XV.	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')	4.375.446,21	XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)	4.375.446,21

3^{ème} OBJET : Modifications budgétaires n° 2 ordinaire extraordinaire – Ex. 2008.

Le Conseil Communal,

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2008 doivent être révisées ;

DECIDE, par 8 voix,

1 abstention (M. A. Brackman)

1. Le budget ordinaire est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres au tableau ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISIO NS			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.142.696,06	9.034.368,34	108.327,72	9.142.696,06	9.034.368,34	108.327,72			
Augmentation	165.454,28	100.775,11	64.679,17	165.454,28	100.775,11	64.679,17			
Diminution		36.965,97	36.965,97		36.965,97	36.965,97			
Résultat	9.308.150,34	9.098.177,48	209.972,86	9.308.150,34	9.098.177,48	209.972,86			

DECIDE, par 8 voix,

1 abstention (M. A. Brackman)

1. Le budget extraordinaire est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres au tableau ci-après :

Tableau 2 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISIO NS			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	13.909.318,75	13.590.015,29	319.303,46	13.909.318,75	13.590.015,29	319.303,46			
Augmentation	151.500,00	311.000,00	-159.500,00	151.500,00	311.000,00	-159.500,00			
Diminution		11.000,00	11.000,00		11.000,00	11.000,00			
Résultat	14.060.818,75	13.890.015,29	170.803,46	14.060.818,75	13.890.015,29	170.803,46			

4^{ème} OBJET : Exercice 2008 – Subventions ordinaires à certains organismes.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le contenu du titre III du livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contenu de la circulaire budgétaire 2008 et plus particulièrement son chapitre II, Titre III.3 « Dépenses de Transfert » ;

Vu le contenu du budget ordinaire approuvé par le Conseil Communal de Rouvroy en séance du 30 janvier 2008 ;

Attendu que les subventions y figurant consistent en des aides financières de fonctionnement permettant à ces organisations ou organismes de remplir leur objet social ;

DECIDE : par 8 voix,

*1 voix (A. Brackman : subv. en dessous de 100 euros : pas d'accord : c'est se moquer
Pour les autres : oui)*

D'autoriser le Collège Communal à procéder à la liquidation des subventions suivantes prévues au budget ordinaire de la Commune exercice 2008 en vue de leur permettre de fonctionner et de remplir leur objet social :

SUBVENTION COMICES AGRICOLES	100,00 €
SUBSIDE JEUNESSE DE DAMPICOURT	125,00 €
SUBSIDE JEUNESSE DE COUVREUX	125,00 €
SUBSIDE JEUNESSE DE HARNONCOURT	125,00 €
SUBSIDE JEUNESSE DE LAMORTEAU	125,00 €
SUBSIDE JEUNESSE DE TORGNY	125,00 €
SUBSIDE ASBL LIRE ET ECRIRE	25,00 €
SUBSIDE COMITE D'ANIMATION LE MERSAN A HARNONCOURT	65,00 €
SUBSIDE COMITE D'ANIMATION A LAMORTEAU	65,00 €
SUBSIDE COMITE ECOLE LIBRE LAMORTEAU	190,00 €
SUBSIDE NEW IMPACT ORCHESTRA	500,00 €
SUBSIDE MENAGERES RURALES HARNONCOURT	125,00 €
SUBSIDE GROUPE THEATRAL "LES ROUVIROIS"	125,00 €
SUBSIDE JEUX INTERVILLAGES	500,00 €
SUBSIDE LES PETITS VIOLONS	125,00 €
SUBSIDE COMITE DES FETES HARNONCOURT	150,00 €
SUBSIDE COMITE DES FETES LAMORTEAU	150,00 €
SUBSIDE GROUPEMENTS ANCIENS COMBATTANTS	500,00 €
SUBSIDE BOWLING CLUB LE COUARAIL	65,00 €
SUBSIDE BOWLING CLUB LE RIVAGE	65,00 €
SUBSIDE SUD KART CROSS	125,00 €
SUBSIDE LES MARCHEURS DE LA ZOLETTE	65,00 €
SUBSIDE JU JUT'SU	125,00 €
SUBSIDE SYNDICAT PECHEURS GAUMAIS	125,00 €
SUBSIDE CAVALCADE	125,00 €
SUBSIDE CLUB EQUESTRE	125,00 €
SUBSIDE MUSEE GAUMAIS	40,00 €
SUBSIDE MUSEE MONTQUINTIN	250,00 €
SUBSIDE AMICALE DES AINES	310,00 €
SUBSIDE LIGUE BRAILLE	25,00 €
SUBSIDE ORGANISATION POUR PERSONNES HANDICAPEES	25,00 €
SUBSIDE LE TREMLIN ARLON	65,00 €
SUBSIDE A L'OEUVRE DES AVEUGLES	25,00 €
SUBSIDE A.L.E.M. SOS ENFANTS	25,00 €
SUBSIDE AIDE PRECOCE	25,00 €
SUBSIDE UNICEF	65,00 €
SUBV. CAR SANITAIRE O.N.E.	1.156,25 €
SUBSIDE A LA FEDERATION DES AVEUGLES	25,00 €
SUBSIDE CRECHE "LES P'TITS FUTES"	250,00 €
SUBSIDE MAISON D'ACCUEIL "LA MAISON DU PAIN"	1.000,00 €
SUBSIDE A L'ASSOCIATION "BABY SERVICE"	25,00 €
SUBSIDE A L'ASSOCIATION "LA MAISON HEUREUSE"	25,00 €
SUBSIDE TELE-ACCUEIL	25,00 €
SUBSIDE CROIX JAUNE ET BLANCHE	190,00 €
SUBSIDE A LA CROIX ROUGE	190,00 €

SUBSIDE CENTRE SOINS A DOMICILE	190,00 €
SUBSIDE A L'ASSOCIATION CONTRE LE CANCER	25,00 €
SUBSIDE LES LUCIOLES	1.000,00 €
SUBSIDES MEDECINS SANS FRONTIERES	190,00 €
SUBSIDE GAUME ENVIRONNEMENT	250,00 €
SUBSIDE AGENCE GAUMAISE GESTION LOGEMENT	125,00 €

5^{ème} OBJET : Subvention – Syndicat d’initiative « Le Méridional » à Torgny.

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu le contenu du titre III du livre III du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu la demande de liquidation du subside faite par l’ asbl « S.I Le Méridional » ;

Considérant que cette asbl œuvre de manière très active et diverse, pour la promotion touristique de la région, par notamment :

- Accueil permanent du public
- Information régulière des habitants de la commune
- Promotion des produits artisanaux
- Visites guidées du village de Torgny.
- Journée du Patrimoine
- Foire artisanale annuelle
- Spectacle de rues, conférences, expositions...

Considérant qu’au budget voté le 30 janvier 2008, figure à l’article 561/435-01 un crédit de 24.590,00 € intitulé « Contributions charges de fonctionnement du SI » ;

Vu le compte 2007 du SI « Le Méridional » approuvé par le Collège le 12 mars 2008 ;

DECIDE, à l’unanimité,

De libérer le subside d’un montant de 24.590 € au **SI** Le Méridional de Torgny.

L’emploi de la subvention sera justifié par l’envoi à l’administration :

- Justificatifs paiement salaire
- bilan, compte, rapport de gestion et de situation financière.

La présente dépense sera imputée à l’article 561/435-01 du budget ordinaire 2008.

6^{ème} OBJET : Subvention – Xvème unité scout de Rouvroy.

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu le contenu du titre III du livre III du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu la demande de subside transmise par l’« Unité scout de Rouvroy » ;

Considérant que ce groupement rassemble plus de 60 enfants et adolescents de la commune, encadrés par 10 moniteurs et un staff d’unité de 5 membres ;

Attendu que ce groupement organise des animations hebdomadaires, participe à des activités caritatives, s’occupe de former des animateurs, propose aux participants un camp de 10 jours, activités nécessitant du matériel d’équipement, de maintenance et d’animation....

Considérant qu’au budget voté le 30 janvier 2008, figure à l’article 761/33207-02 un crédit de 1.500,00 € ;

DECIDE : par 7 voix

2 voix (*J. Lepère, A. Brackman : accord pour un subside mais pas sur le montant qui devrait être plus élevé*),

De libérer le subside d'un montant de 1.500,00 € à l'Unité scoute de Rouvroy ».

L'emploi de la subvention sera justifié par l'envoi à l'administration :

- factures d'achat
- bilan, compte, rapport de gestion et de situation financière.

La présente dépense sera imputée à l'article 761/33207-02 du budget ordinaire 2008.

7^{ème} OBJET : Mise à disposition duo bacs et mono bacs dans le cadre de la collecte séparée et le traitement des déchets ménagers et assimilés – service ordinaire : facturation du duo bac/mono bac à l'utilisateur en cas de perte, vol ou dégradation.

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets, arrêté par le Conseil Communal le 24 février 2005, et plus particulièrement son chapitre 3, section 1, article 10, 10.1. ;

Considérant que la Commune achète sur fonds propres les duo bacs/mono bacs nécessaires à l'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle et les met à disposition des producteurs de déchets ;

Considérant qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des duo bacs/mono bacs sont volés, perdus ou endommagés et qu'il en résulte une perte financière pour la Commune qui doit les remplacer ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

REVOIT, comme suit¹, l'article 10, 10.1, points 1, 5 et 6, section 1 du chapitre 3 du règlement communal concernant la gestion des déchets (C.C. 24 février 2005) :

1. Les conteneurs sont fournis par la commune et mis à la disposition des producteurs de déchets
➔ voir formulaires suivants.
5. Chaque conteneur est placé sous la garde du producteur de déchets qui a la jouissance du bien immobilier auquel il est affecté. L'administration communale doit être prévenue dès qu'un producteur de déchets perd la jouissance d'un bien immobilier auquel est affecté un conteneur, « ceci afin de pouvoir faire le constat de la présence du conteneur affecté à l'immeuble » ➔ voir formulaires-attestations suivants.
6. Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé à l'employé/ouvrier communal chargé du suivi de la collecte. « Le duo bac/mono bac sera facturé au prix coûtant au producteur de déchets qui ne l'aura pas utilisé avec soin et en bon père de famille, en cas de vol, perte ou détérioration » ➔ voir formulaires suivants.

MISE A DISPOSITION D'UN DUO BAC.

ACCUSE DE RECEPTION.

Adresse de première résidence :

N° carte d'identité :

L'Administration Communale de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, a procédé à ce jour :

à la mise à disposition de :

¹ En italique.

Type de duo bac	N° de puce	N° de duo bac

L'utilisateur,

L'Agent traitant,

CHEF DE MENAGE

NOM :

PRENOM :

Je m'engage à faire usage du duo bac mis à ma disposition en bon père de famille.

Lorsque je change de résidence principale, je m'engage à contacter les ouvriers communaux dans les plus brefs délais (GSM : 0473/55.67.88 ou 0479/44.79.66) pour faire constater la présence du duo bac affecté à l'habitation que je quitte et obtenir en contrepartie une attestation.

A défaut, le duo bac pourra m'être facturé au prix coûtant, en cas de vol, perte ou détérioration.

Fait en double exemplaire à ROUVROY.

Date :

Signature pour accord :

ATTESTATION DE CONSTAT à la date du :

Présence du duo bac :

Oui

Non

Duo bac endommagé :

Oui

Non

Signature de l'agent chargé du contrôle :



MISE A DISPOSITION D'UN DUO BAC.

ACCUSE DE RECEPTION.

Adresse de seconde résidence :

N° carte d'identité :

L'Administration Communale de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, a procédé à ce jour :

à la mise à disposition de :

Type de duo bac	N° de puce	N° de duo bac

L'utilisateur,

L'Agent traitant,

CHEF DE MENAGE

NOM :

PRENOM :

Je m'engage à faire usage du duo bac mis à ma disposition en bon père de famille.

Lorsque je n'occupe plus ma seconde résidence, je m'engage à contacter les ouvriers communaux dans les plus brefs délais (GSM : 0473/55.67.88 ou 0479/44.79.66) pour faire constater la présence du duo bac affecté à l'habitation et obtenir en contrepartie une attestation.

A défaut, le duo bac pourra m'être facturé au prix coûtant, en cas de vol, perte ou détérioration.

Fait en double exemplaire à ROUVROY.

Date :

Signature pour accord :

ATTESTATION DE CONSTAT à la date du :

Présence du duo bac :

Oui

Non

Duo bac endommagé :

Oui

Non

Signature de l'agent chargé du contrôle :



MISE A DISPOSITION D'UN DUO BAC/MONO BAC.

ACCUSE DE RECEPTION.

Adresse du siège social ou d'activité commerciale :

N° T.V.A. :

L'Administration Communale de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, a procédé à ce jour :

à la mise à disposition de :

Type de duo bac/mono bac	N° de puce	N° de duo bac/mono bac

L'utilisateur,

L'Agent traitant,

REPRESENTANT

NOM :

PRENOM :

Je m'engage à faire usage du duo bac/mono bac mis à ma disposition en bon père de famille.

Lorsque je mets fin à mon activité, je m'engage à contacter les ouvriers communaux dans les plus brefs délais (GSM : 0473/55.67.88 ou 0479/44.79.66) pour faire constater la présence du duo bac affecté à l'immeuble et obtenir en contrepartie une attestation.

A défaut, le duo bac/mono bac pourra m'être facturé au prix coûtant, en cas de vol, perte ou détérioration.

Fait en double exemplaire à ROUVROY.

Date :

Signature pour accord :

ATTESTATION DE CONSTAT à la date du :

Présence du duo bac/mono bac :

Oui

Non

Duo bac/mono bac endommagé :

Oui

Non

Signature de l'agent chargé du contrôle :

8^{ème} OBJET : Achat d'une œuvre d'art.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Considérant qu'au budget extraordinaire 2008, figure à l'article 124/749-51 (achat d'œuvres d'art) un crédit de 500 € destiné à acheter des œuvres d'art représentant des sites de Rouvroy ou réalisées par des artistes de Rouvroy ;

Considérant la possibilité pour la Commune d'acquérir une œuvre d'art en pierre (support) + mosaïque, réalisée par Monsieur Raymond CLAUSE, représentant le château de Montquintin ;

Considérant que cette œuvre rentre dans le patrimoine artistique, culturel et historique de la Commune de ROUVROY qu'il convient de sauvegarder ;

DECIDE, d'acquérir cette œuvre d'art en pierre (support) ➔ mosaïque, réalisée par Monsieur Raymond CLAUSE, représentant le château de Montquintin, pour le prix de **300 €**.

La présente dépense sera imputée à l'article 124/749-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2008.

9^{ème} OBJET : Construction d'un hangar communal pour le service voirie sur la zone artisanale de Lamorteau : arrêt du cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur santé/sécurité.

Vu la décision de principe du Conseil Communal du 28 mai 2008 de procéder aux travaux de construction d'un hangar communal pour le service voirie sur la zone artisanale de Lamorteau ;

Le Conseil Communal, par 7 voix pour,

2 voix contre (A. BRACKMAN ; F. SCHMITZ : contre hangar en bois, demande trop d'entretien pour rester en bon état),

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges pour la consultation par procédure négociée sans publicité d'un coordinateur projet et réalisation en matière de sécurité et de santé :

A. GENERALITES :

A.1. Législation de référence :

Sont d'application :

- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- la loi du 04 août 1996 (M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001) ;
- le Règlement général pour la protection du travail.

A.2. Qualifications :

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé ;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur ;
- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement, avec attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrage.

A.3. Définition de la mission à réaliser :

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

A.3.1. Coordination du projet de l'ouvrage :

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception. Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 04 août 1996, le coordinateur-projet est notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier ;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégé P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001 ;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet ;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés ;
- il conseille le Maître d'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformité ;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégé J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégé D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

A.3.2. Coordination de la réalisation de l'ouvrage :

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 04 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels ;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicable sur le chantier et, d'autre part, de respecter le P.S.S. ;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés ;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage ;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés ;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégié S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître d'œuvre, des éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris) ;
- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses ;
- il complète le D.I.U. en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

A.4. Modalités de remise des documents :

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire.

Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

A.5. Montant des travaux :

+/- 40.000 euros H.T.V.A.

A.6. Responsabilité du coordinateur sécurité et santé/paiement des honoraires :

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur s'engage à ne jamais exercer de recours contre l'architecte ou les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage.

Concernant le paiement des honoraires, le total des acomptes ne pourra pas dépasser 85 % du total des honoraires. En effet, le solde de 15 % devra impérativement être retenu jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

A.7. Délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé :

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission. Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

A.8. Fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront exprimés en un pourcentage du montant approximatif des travaux.

B. CRITERES DE SELECTION :

- le montant proposé des honoraires sur base d'un pourcentage ;
- les qualifications présentées.

10^{ème} OBJET : Construction d'un hall polyvalent à Harnoncourt : demande d'une consultation populaire.

Monsieur Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre : « Voici ma position personnelle suite à la demande de Madame C. BERGMANN, 1^{ère} Echevine, Messieurs Y. LECERF, Président du C.P.A.S., Christian FERIR, Patrick SAUSSUS, Conseillers Communaux » :

Position personnelle

C'est en conscience que je n'ai pas signé la convocation au conseil communal du 29/08/08 comportant la proposition de consultation populaire sur le hall. Mes motivations sont les suivantes :

1. moment et opportunité dépassés ! :

Une consultation populaire n'a de sens qu'à l'origine d'un projet et non en phase finale (plus de cinq ans après !) ou plus de 180 000 euros d'études ont été engagés et que le conseil a pris positivement position à de nombreuses reprises.

Prendre cette décision pendant l'enquête publique sur le permis unique est tout aussi déplacé. En attendre le résultat aurait été plus respectueux de la procédure lourde et complexe appliquée jusque là à un tel dossier.

La longueur de la procédure de consultation (en cas de oui pour le hall) risque de rendre impossible sa réalisation dans le délai imposé par les subsides. Le respect du oui est déjà mis à mal !

2. La démocratie participative ne se résume pas à cela :

Mon respect pour le citoyen et mon écoute de leurs avis et motivations ne datent pas d'hier :

- Permanences hebdomadaires
- Soutien des initiatives du monde associatif autonome
- Animation et présentation de réunions publiques (plus de trois/an)
- Nombreux articles dans flash et site
- Création et animation de trois conseils consultatifs, issus de la même législation que la consultation populaire. A la différence près que dans ce cas, les participants sont réellement au fait de l'information et de l'instruction de dossier à présenter en collège et ou conseil et ce, dès leur origine.

Il y a des phases dans chaque dossier ou chacun peut faire valoir ses idées mais pas dans n'importe quel sens.

- A. idée du projet
- B. décision du conseil et désignation auteur de projet
- C. étude du projet par le collège et validation par le conseil
- D. financement par présentation du budget
- E. réalisation

C'est dans cet ordre que tous les dossiers doivent être gérés, si la consultation a sa place en phase A, elle ne l'a plus entre la D et la E.

Mon avis sur ce projet est clair, connu de tous et est régulièrement débattu avec bon nombre de citoyens.

3. sur la forme :

Le décret de la nouvelle loi communale prévoit une information préalable à la consultation (un mois) qui soit complète et objective, elle reprendra obligatoirement la motivation introduite en conseil. Or les signataires écrivent :

« ... projet impopulaire et malséant aux yeux de bon nombre de citoyens de notre commune dont nous nous voulons les porte parole ? »

le parti du non semble pris ! alors le vote en conseil serait plus simple et moins coûteux. L'objectif de la législation n'est pas de permettre de « couvrir » un changement de position que l'on ne veut plus assumer.

« ... estimation de base fixée à 6 000 000 d'euros pourrait atteindre 14000 000 d'euros »

ce chiffre ne peut être objectif et sans influence puisqu'il n'est basé sur aucune estimation professionnelle. Cette dérive peut alors s'appliquer à tout projet et rendrait impossible tout budget et tout travaux ! (voir page suivante)

Ma volonté personnelle, non suivie à l'époque (ce que j'ai accepté) était de réaliser le projet en fond propre dès 2006. A voir les estimations ci-après, malgré les subsides, on économisait 800 000 euros. ... personne ni moi ne pouvait en être sûr !

Enfin, le décret demande une note écrite complète et la complexité du dossier me laisse perplexe sur la volonté et la possibilité matérielle d'objectivité si on ne se base même pas sur les seuls dossiers officiels des bureaux d'étude.

Remarques :

Bien d'autres projets devraient alors subir le même sort ou ne verraient pas le jour des lors qu'ils concernent une part minoritaire de la population. C'est bien plus par la diversité des projets et leur planification que l'on rencontre les attentes de chacun que par les choix uniquement majoritaires.

A titre d'illustration qu'en serait il de la crèche, la piste cyclable, la rénovation de Montquintin en cours d'étude ou encore de la réfection de voirie qui ne sont pas du ressort communal et que nous planifions pourtant. Il faut prendre ses responsabilités (quel que soit son vote) sur base du programme de politique générale établi, voté et connus des électeurs.

Bien avant, le S.I, l'aménagement de l'assiette de chemin de fer ou la bibliothèque avaient fait l'objet de réactions légitimes du public voire de pétition avant de finalement après réalisation être appréciés par le plus grand nombre.

Relevé historique et objectif

Conseil communal février 2002 : majorité pour hall de 1750 m2 confirmant le contenu **culturel et sportif**
Mise au budget de 5 000 000 d'euros provisionnel avant étude estimative

Février 2003 : information publique ouverte via journal communal
réunion sur convocation des associations cultur. et clubs sportifs

Conseil communal avril 2005 : majorité pour projet estimé à 8 200 000 euros
(version étudiée par auteur de projet et collège)

Conseil communal février 2007 : majorité confirmant a la région wallonne l'intention de faire un hall estimé à **8 200 000** euros (chiffres d'avril 2005)

Conseil communal avril 2007 : majorité pour le programme de politique générale qui reprend en point 1.1 le projet de hall (estimé au prix ci avant)

Collège de JUIN 2007 : envoi par le collège unanime l'intention du hall au ministre

Octobre 2007 : annonce par un toute boîte de l'échevine de l'obtention d'une partie des subsides et confirmation des objectifs du projet (culture, sport haut niveau...)

Novembre 2007 : présentation informatique détaillée du projet au groupe majoritaire. Nombreuses questions, pas de consultation envisagée.

Mai 2008 : information pour le collège par l'auteur de projet, de l'estimation revue suite à l'obtention des subsides
9 802 000 euros (projet revu en limitant les options)
-1 000 000 euros
soit 9 000 000 à financer

- Dans cette réestimation, pour atténuer le prix total, des éléments de « confort » non indispensables au fonctionnement du projet (ex : climatisation...) ont été retirés à ma demande et laissés en options pour un montant de 540 000 euros.
- D'autres suppressions n'ont pas été envisagées à ce jour car elles limiteraient le fonctionnement immédiat d'une partie du projet définie dans la mission de l'architecte par le conseil communal.

Ce n'est pas l'objet du point mis à l'ordre du jour mais pourrait faire l'objet d'un débat après obtention du permis unique et réception des dossiers complets lors de la mise en adjudication. Le dossier le plus important (technique) était attendu chez l'architecte pour ce jeudi 28/08/08.

Cela doit être réfléchi dès lors qu'une partie du projet serait inopérant.

Régulièrement articles sur site, journal communal et presse

Chaque année les budgets ont été votés dans ce sens sans que la demande de consultation, assez récente, ne soit proposée, et pourtant chaque jour qui passe coûte sur ce projet.

Revoir fondamentalement le projet par exemple sans salle culturelle, outre le fait de rendre impossible l'annexe sport de haut niveau ne coûterait pas beaucoup moins cher.

- Réalisation reportée de minimum trois ans (augmentation de prix)
- Etude à refaire (150 000 euros)
- Subsidés perdus puisqu'affectés à l'extension sportive et hors délais

Au niveau du financement même s'il n'est pas bon de trop détailler :

Subside : 1 000 000

Fond de réserve : 6 500 000

Emprunt : 2 500 000

Notes : plus d'emprunt conséquent à charge de rouvroy

On ne touche pas aux placements longs termes (3 500 000 faits en 2005/06)

Si l'on doit abandonner ce projet que la décision soit prise en conscience par le conseil. Passer par la consultation est coûteux et reste peu indiqué dans ce cas de figure ou tout était connu du public et des élus avant les élections.

Si toutefois, la consultation est décidée, je m'appliquerai en président de collègue à la faire réaliser.

Monsieur André BRACKMAN, Conseiller Communal : « Vous n'avez pas le choix, vous devez assumer la consultation populaire si elle est décidée par le Conseil Communal ».

Monsieur Patrick SAUSSUS, Conseiller Communal : « Je dois reconnaître que notre demande de consultation populaire est un peu tardive ».

Monsieur Francis SCHMITZ, Conseiller Communal : « La conjoncture économique n'est pas bonne. Mais vous avez eu 6 sièges aux élections et le hall sportif et culturel faisait partie de votre programme ».

Madame Carmen RAMLOT, Echevine : « Moi, j'ai pris le train en marche ».

Monsieur Francis SCHMITZ : « Vous voulez « péter » plus haut que le cul. Moi je ne peux pas statuer là-dessus ».

Madame Christine BERGMANN, Echevine : « Moi, je suis d'accord pour la partie sportive, mais actuellement la réalisation du centre culturel n'est pas possible ».

Monsieur Yvan LECERF, Président du C.P.A.S. : « Avril 2005, projet estimé à 8.200.000,00 euros ; 2 ans plus tard, + 20 %, soit 9.800.000,00 euros et – 540.000,00 euros d'options. Et il y aura encore des révisions pour les deux ans à venir lorsque sa construction sera terminée. De plus, l'aménagement des accès et des parkings pas prévu ».

Monsieur Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre : « Si le résultat de la consultation est 52 % non et 48 % oui ; que ferez-vous des 48 % ».

Monsieur Yvan LECERF : « Tu as toujours été pour la consultation populaire, maintenant tu dis non, c'est trop tard. Avant tu n'aurais pas été d'accord ».

Monsieur Stéphane HERBEUVAL : « La consultation retardera la réalisation de ce projet qui sera plus coûteux et risque de perdre les subsides ».

Monsieur Francis SCHMITZ : « Moi, je trouve qu'IDELUX devrait faire une piscine et un hall sportif à Habay ».

Monsieur André BRACKMAN : « Les séances d'informations sont l'affaire de la majorité. La minorité n'est pas invitée. Votre programme de politique générale est vide et stérile ».

Vu la demande motivée de Madame C. BERGMANN, 1^{ère} Echevine, Messieurs Y. LECERF, Président du C.P.A.S., Christian FERIR, Patrick SAUSSUS, Conseillers Communaux, datée du 14 août 2008, au Conseil Communal de procéder, de sa propre initiative, à une consultation populaire sur la question de la construction d'un hall polyvalent à Harnoncourt, tel que le lui

permet l'article L1141-1 § 1^{er} de la première partie, livre 1^{er}, TITRE IV, chapitre unique du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil Communal, *par 5 voix pour (C. BERGMANN, J. LEPERE, A. BRACKMAN, P. SAUSSUS, C. FERIR),
3 voix contre (S. HERBEUVAL, C. RAMLOT, C. DUCARME-GILLET),
1 abstention (F. SCHMITZ),*

EMET UN ACCORD DE PRINCIPE pour une consultation populaire sur la question de la construction d'un hall polyvalent à Harnoncourt, à laquelle il sera procédé suivant les règles édictées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, TITRE IV, chapitre unique, art. L1141-1 à L1141-12.

Dans ce cas, la date de la consultation populaire, la brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective, comportant la note motivée ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés, formulées de manière à pouvoir y répondre par oui ou non, seront déterminées à une séance ultérieure du Conseil Communal.

11^{ème} OBJET : Eglise de ROUVROY : nettoyage et traitement des façades et toitures : modification de clauses administratives au cahier spécial des charges.

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2008, approuvant le cahier spécial des charges Rf 0803 des travaux de nettoyage et de traitement des façades et toitures de l'église de ROUVROY avec métré estimatif au montant de 63.494,34 euros T.V.A.C., remis le 18 janvier 2008 par l'Atelier d'Architecture Daniel NIZET, Rue J. Renquin 29 à 6600 BASTOGNE, auteur de projet ;

Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des Communes, Direction d'Arion, Place Didier 45 à 6700 ARLON, datée du 30 juillet 2008, références 2008/PE/2057/FE, transmettant l'avis suivant émis le 17 juillet 2008 par la Province de Luxembourg, Direction des Services Techniques, Square Albert 1^{er} 1 à 6700 ARLON, et invitant le Conseil Communal à statuer sur les remarques émises quant aux clauses administratives :

Clauses administratives :

P5 : enregistrement : il y aurait lieu de retirer la catégorie 17, inopportune dans ce contexte.

P9, 10, 11, 12 : révision : il y aurait lieu de préciser la formule à appliquer.

Le Conseil Communal, *à l'unanimité,*

ANNULE la clause administrative relative à l'enregistrement, figurant en page 5 du cahier spécial des charges précité et **LA REMPLACE**, comme suit : *Le soumissionnaire doit être enregistré dans les catégories 10, 14 ou 00.*

ANNULE les clauses administratives relatives à la révision, figurant en pages 9, 10 et 11 du cahier spécial des charges précité et **LES REMPLACE**, comme suit :

I. Clauses de révision

Les dispositions ci-après sont applicables à la présente entreprise :

Pour les entreprises de travaux dont le délai d'exécution indiqué au cahier spécial des charges est inférieur à 60 (soixante) jours ouvrables et dont le montant total de l'offre, taxe non comprise, est égal ou supérieur à 14.873,61 euros, les modalités de révision du montant du marché pour tenir compte des fluctuations des salaires, des charges sociales et des assurances sont les suivantes.

La révision est appliquée lors de chaque acompte.

Les sommes à payer sont déterminées par l'application au montant de chaque état d'avancement des travaux proprement dits, établi sur la base du contrat, de la formule :

$$p = P (a s/S + b + c)$$

Dans laquelle P représente le montant de l'état établi sur la base du contrat et p le montant rajusté compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances afférentes aux salaires.

*Dans la formule de révision, le terme s/S est relatif au salaire horaire moyen formé par la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire de la Construction.
Les salaires sont majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Ministère des Travaux Publics.*

Dans le terme s/S ,

S est le salaire horaire moyen en vigueur à une date qui précède de dix jours la date fixée pour l'ouverture des offres et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministère des Travaux Publics à la même date.

s est le même salaire horaire moyen en vigueur à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministère des Travaux Publics à la même date.

La formule de révision se résout de la façon suivante.

Le rapport s/S est réduit en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Quant au produit de la multiplication du quotient ainsi obtenu par la valeur du paramètre correspondant, il est arrêté à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

La valeur contractuelle attribuée au paramètre a est fixée à 0,40.

Elle ne peut subir aucune modification au cours de l'entreprise. La valeur totale de $b + c$, non sujette à révision, est donc définie par la formule $b + c = 1 - a$.

La formule de révision prend dès lors la forme suivante :

$$p = P(0,40 s/S + 0,60).$$

Pour l'application de la formule, les travaux sont censés être classés dans la catégorie D (1).

Les variations éventuelles du prix des matériaux, matières et produits ne donnent pas lieu à révision.

12^{ème} OBJET : Acquisition terrains SIMEON : parcelles cadastrées ROUVROY-2^{ème} division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Cailloux », section B n° 687E (captage d'eau de 2 a 35 ca) et n° 687F (terre de 54 a 55 ca).

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008, portant sur la décision de principe d'acquiescer les parcelles cadastrées ROUVROY-2^{ème} division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Cailloux », section B n° 687E (captage d'eau de 2 a 35 ca) et n° 687F (terre de 54 a 55 ca), appartenant en indivision à la famille SIMEON, et la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2008 décidant de remettre une offre pour l'acquisition des parcelles précitées, au montant de 4.300 euros ;

Vu l'accord donné en date du 10 juin 2008 par Messieurs Jean-Paul et Marc SIMEON, Tienne de Mont 16 à 5140 SOMBREFFE, pour la famille SIMEON en indivision ;

Considérant qu'une enquête publique de commodo et incommodo s'est tenue du 30 juin au 23 juillet 2008 et qu'aucune remarque ou réclamation n'a été introduite ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

APPROUVE, comme suit, le projet d'acte d'acquisition des parcelles cadastrées ROUVROY-2^{ème} division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Cailloux », section B n° 687E (captage d'eau de 2 a 35 ca) et n° 687F (terre de 54 a 55 ca), appartenant en indivision à la famille SIMEON, établi le 23 juin 2008 par Monsieur Vincent JANSEN, notaire instrumentant désigné par la famille SIMEON, Rue d'Arlon 72 boîte 2 à 6760 VIRTON :

L'an deux mille huit,

Le

Devant Nous, Vincent JANSEN, notaire résidant à Virton,

ONT COMPARU :

- 1) Madame SIMEON Marguerite Marie Bernadette (dite Maggy), née à Neufchâteau le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-quatre, demeurant et domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue Sainte-Gertrude numéro 7/9, employée (numéro national d'identification : 44.03.22 014-77), épouse de Monsieur DELVAULX Xavier Yves André Marie Ghislain, né à Ixelles le dix-neuf août mil neuf cent quarante-trois, employé, avec lequel elle demeure, est domiciliée et est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu de son contrat de mariage reçu par le notaire Philippe JENTGES à Wavre le douze juin mil neuf cent nonante, régime non modifié à ce jour.
- 2) Monsieur SIMEON Jean-Paul Charles Firmin Emile, né à Neufchâteau le dix novembre mil neuf cent quarante-cinq, demeurant et domicilié à Sombrefe, Tienne de Mont numéro 16, docteur en médecine (numéro national d'identification : 45.11.10 265-69), époux de Madame BIGONVILLE Marguerite Marie Joseph (dite Maggy), née à Recogne le vingt juin mil neuf cent quarante-six, employée, avec laquelle il demeure, est domicilié et est marié sous le régime de communauté réduite aux acquêts en vertu de son contrat de mariage reçu par le notaire Albert JENTGES à Neufchâteau le vingt-neuf juillet mil neuf cent septante, régime ni maintenu, ni modifié à ce jour.
- 3) Madame SIMEON Bernadette Marie Jeanne Ida, née à Neufchâteau le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-huit, demeurant et domiciliée à Hermalle-sous-Argenteau (Oupeye), Rue Jean Verkruyts numéro 13, infirmière (numéro

national d'identification : 48.10.22 002-28), épouse de Monsieur DELHEUSY Jacques Georges Marie, né à Bassenge le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-deux, docteur en médecine, avec lequel elle demeure, est domiciliée et est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en vertu de son contrat de mariage reçu par ledit notaire Albert JENTGES le quinze octobre mil neuf cent septante et un, régime ni maintenu ni modifié à ce jour.

- 4) Monsieur SIMEON Marc Louis Jacques Jean, né à Neufchâteau le dix janvier mil neuf cent cinquante-quatre, demeurant et domicilié à Neufchâteau, Rue du Château numéro 2, docteur en médecine (numéro national d'identification : 54.01.10 073-89), époux de Madame de MOREAU de GERBEHAYE Brigitte Madeleine Ghislaine, née à Profondeville le trente janvier mil neuf cent soixante, infirmière, avec laquelle il demeure, est domicilié et est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Hubert MAUS DE ROLLEY à Neufchâteau le treize août mil neuf cent quatre-vingt-deux, régime non modifié à ce jour.
- 5) Madame SIMEON Marie-Christine Jeanine Alberte, née à Neufchâteau le vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-cinq, demeurant et domiciliée à Nismes (Viroinval), Rue Ainseveau numéro 6, docteur en médecine (numéro national d'identification : 55.09.24 082-28), divorcée.

Ici représentés par Madame THIERY Marie-Anne, née à Ruelle le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, demeurant et domiciliée à Ethe (Virton), Rue Ville-Basse numéro 11, employée, épouse de Monsieur SIMON José, agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Vincent JANSEN soussigné le quatre décembre mil neuf cent nonante-neuf à laquelle il est expressément fait référence et dont une expédition est restée annexée à l'acte de vente reçu par le notaire Vincent JANSEN soussigné le vingt-neuf juin deux mille pour faire partie intégrante dudit acte transcrit au bureau des hypothèques d'Arlon le sept juillet suivant volume 6659 numéro 7, laquelle se porte fort pour autant que de besoin.

Ci-après désignés par le mot « vendeurs ».
De première part.

Monsieur HERBEUVAL Stéphane Jean, né à Lamorteau le onze septembre mil neuf cent soixante-deux, demeurant et domicilié à Lamorteau (Rouvroy), Rue des Tannières numéro 2, employé,
Et Madame NAHANT Martine Marie Francine, née à Sugny le quatre octobre mil neuf cent cinquante, demeurant et domiciliée à Torgny (Rouvroy), Chemin d'Epiez numéro 25, fonctionnaire,

Agissant en leur qualité respective de Bourgmestre et de Secrétaire Communale de la Commune de ROUVROY, lesquels se portent fort pour autant que de besoin.

Ci-après désignés par le mot « acquéreurs »,
D'autre part.

Lesquelles parties déclarent par les présentes avoir convenu ce qui suit directement entre elles :

Les vendeurs, d'une part, représentés comme dit, ont déclaré avoir vendu sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions, à l'acquéreur, d'autre part, représentée comme dit, dûment autorisée à faire la présente acquisition dans un but d'utilité publique en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du vingt-huit mai deux mil huit, l'immeuble suivant :

COMMUNE DE ROUVROY-2^{ème} Division-HARNONCOURT (Article 812 de la matrice cadastrale)

Une parcelle de terre avec captage d'eau sise à lieu-dit « Aux Cailloux » paraissant cadastrée tant d'après dernier titre que d'après un extrait récent de la matrice cadastrale section B numéros 687E et 687F pour une contenance de cinquante-six ares nonante centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les consorts SIMEON prénommés sub 1) à 5) sont propriétaires desdits immeubles pour les leur avoir été attribués suivant acte de partage reçu par le notaire soussigné le quinze octobre mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques d'Arlon le vingt et un du même mois volume 6567 numéro 8.

Propriété et jouissance. Conditions.

L'acquéreur sera propriétaire dudit immeuble à partir de ce jour et il en aura la jouissance à compter de la même date par la prise de possession réelle, les vendeurs, représentés comme dit, déclarant que ledit immeuble est libre de toute occupation et de tout bail tant verbal qu'écrit.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

- 1) Il prendra ledit immeuble dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans recours contre les vendeurs.
- 2) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls ; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Les vendeurs, représentés comme dit, déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe aucune servitude occulte qui grève le bien vendu.

- 3) Il supportera à compter d'aujourd'hui les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble vendu est et pourra être assujéti.
- 4) L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie et autres. Son attention a été attirée sur le fait que la venderesse ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré pendant une durée déterminée. L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour. Dans le cas où il subsisterait un contrat régi par les anciennes dispositions et s'il était réclamé aux vendeurs une indemnité de dédit, celle-ci serait à charge de l'acquéreur.

Urbanisme.

Les vendeurs, représentés comme dit, déclarent que les constructions existantes ont été érigées dans le respect de la réglementation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et que, dans la mesure où elles devaient être autorisées par un permis d'urbanisme, celles-ci sont conformes au permis en vertu duquel elles ont été autorisées.

Les vendeurs, représentés comme dit, déclarent que l'immeuble vendu est repris au plan de secteur du Sud-Luxembourg en zone agricole et qu'il ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme non périmé ni d'aucun certificat d'urbanisme valable.

Pour le reste, il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ledit bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier dudit Code ne peut être accompli sur ledit bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Situation administrative.

Les vendeurs, représentés comme dit, déclarent qu'à leur connaissance :

- l'immeuble prédécrit n'est pas repris dans un plan d'expropriation ou dans un plan particulier d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation, ni repris dans une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés ;
- le bien n'est pas classé comme monument ou comme faisant partie d'une vue de ville ou de site classé ;
- aucun arbre et/ou haie remarquable repris sur les listes dressées par les autorités communales ne croît sur le bien vendu.

Chantiers temporaires ou mobiles.

Après avoir été interrogés par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, les vendeurs, représentés comme dits, ont déclaré qu'ils n'ont effectué sur le bien vendu aucun acte ni travaux qui rentrent dans le champ d'application dudit arrêté royal, et qu'aucun dossier d'intervention ultérieure n'existe donc ni ne doit exister actuellement.

Prix. Paiement.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS que les vendeurs, représentés comme dit, reconnaissent avoir reçu de l'acquéreur en Dont quittance entière et définitive.

Droit de préemption.

Conformément à l'article 56 de la loi du vingt-deux juillet mil neuf cent septante, l'intention de vendre les biens prédécrits, le prix et les conditions auxquels la présente vente serait soumise ont été communiqués au Ministère de la Région wallonne, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du Remembrement et des Travaux à Libramont et offre de vente a ainsi été réalisée.

Par lettre du

Ledit organisme a déclaré qu'il ne ferait pas usage de son droit de préemption.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément aux prescriptions de l'article 93ter du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée, le notaire soussigné a demandé aux vendeurs s'ils sont assujétiés à ladite taxe.

Ceux-ci, représentés comme dit, ont répondu négativement.

Dispense d'inscription.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire JANSEN soussigné.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties.

Le notaire soussigné confirme l'identité des parties. L'identité des parties présentes a notamment été établie au vu de leur carte d'identité respective, savoir :

- 590.2538128.52 pour Monsieur HERBEUVAL Stéphane,

- 551.0003679.62 pour Madame NAHANT Martine.

Chacune des parties, représentée comme dit, déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter des obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties, représentée comme dit, déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvue d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

DONT ACTE.

Fait et passé à Virton, en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée du présent acte, de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement et des articles 62 paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée, les parties ont signé avec nous, notaire.

CHARGE Monsieur Vincent JANSEN, notaire instrumentant (désigné par la famille SIMEON), Rue d'Arlon 72 boîte 2 à 6760 VIRTON, de la passation de l'acte authentique d'acquisition.

La présente dépense sera imputée à l'article 874/711-56 du budget extraordinaire de l'exercice 2008.

13^{ème} OBJET : Achat de l'immeuble sis à Dampicourt, Rue du 8 Septembre 16.

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2008, approuvant le projet d'acte d'acquisition de l'immeuble sis à 6767 DAMPICOURT, Rue du 8 Septembre 16, établi par le Service Public Fédéral FINANCES, Comité d'Acquisition d'Immeubles, Cité Administrative de l'Etat, Clos des Seigneurs 2 à 6840 NEUFCHÂTEAU ;

Considérant qu'une enquête publique de commodo et incommodo s'est tenue du 12 juin au 02 juillet 2008 et qu'aucune remarque ou réclamation n'a été introduite ;

Le Conseil Communal, *par 5 voix pour,*
3 voix contre (Minorité),
1 abstention (C. FERIR),

APPROUVE, comme suit, la promesse d'achat de l'immeuble sis à Dampicourt, Rue du 8 Septembre 16, établie le 06 août 2008 par le Service Public Fédéral FINANCES, Comité d'Acquisition d'Immeubles, Cité Administrative de l'Etat, Clos des Seigneurs 2 à 6840 NEUFCHÂTEAU :

L'an deux mille huit.

Le six août

Nous, André INCOUL, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, actons la convention suivante intervenue entre :

D'une part,

Comparaissant devant nous :

Monsieur PONLOT Philippe, né à Schaerbeek, le vingt-trois août mil neuf cent cinquante-sept, connu au Registre national sous le numéro 57.08.23 433-33, époux de Madame PREUDHOMME Anne Ghislaine, née à Uccle, le douze décembre mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue Jean Deraeck, numéro 26.

Lequel déclare s'être marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage et déclare en outre n'y avoir apporté aucune modification.

Agissant tant en son nom personnel qu'à ceux de ses différents indivisaires :

Madame DIEZ Marguerite Elisa, née à Bièvre, le seize février mil neuf cent vingt et un, connue au registre national sous le numéro 21.02.16 348-15, veuve de Monsieur PONLOT Denis, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue de la Cambre numéro 101.

Madame PONLOT Hélène Marie, née à Uccle, le vingt-sept août mil neuf cent quarante-neuf, connue au registre national sous le numéro 49.08.27 350-22, divorcée, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue Jacques Hoton numéro 28.

Madame PONLOT Anne Marie, née à Ottignies-Louvain-Neuve, le quatre mars mil neuf cent cinquante et un, connue au registre national sous le numéro 51.03.04 418-69, célibataire, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue de la Cambre numéro 101.

Mademoiselle PONLOT Eléonore Gaétane, née à Woluwe-Saint-Lambert, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six, connue au registre national sous le numéro 86.01.24 234-83, célibataire, domiciliée à 1950 Kraainem, Avenue Baron Albert d'Huart numéro 289.

Monsieur PONLOT Thibault Pierre, né à Woluwe-Saint-Lambert, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, connu au registre national sous le numéro 87.07.14 427-59, célibataire, domicilié à 1950 Kraainem, Avenue Baron Albert d'Huart numéro 289.

Pour lesquels il déclare agir comme mandataire verbal et au surplus et pour autant que de besoin en tant que porte fort.

Ci-après dénommés « le comparant ».

Et d'autre part,

La COMMUNE DE ROUVROY, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public ».

PROMESSE

Le comparant déclare s'engager à vendre au Pouvoir public le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I. DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE ROUVROY-1^{ère} division-DAMPICOURT/Article 02500

Une parcelle cadastrée comme maison, sise au lieu-dit « Rue du 8 Septembre », section C numéro 1C, pour une contenance de quatre-vingts centiares (80 ca).

Ci-après dénommée « le bien ».

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

II. CONDITIONS DE LA PROMESSE

Article 1.

La présente promesse de vente est valable pendant un délai de six mois à partir de ce jour. Pendant ce délai, le comparant ne peut retirer sa promesse.

Il s'engage à ne consentir, pendant le même délai, aucun droit réel sur le bien, ni aucun bail ou quelque autre droit d'occuper le bien.

Article 2.

La vente se réalisera si le Pouvoir public lève l'option dans le délai fixé. La levée de l'option pourra se réaliser :

- soit par la signature de l'acte authentique d'acquisition ;
- soit par signification au comparant par exploit d'huissier ou par notification par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, la promesse de vente et la signification ou la notification forment, par leur réunion, le titre de la vente.

Article 3.

En cas de levée de l'option dans le délai fixé, la vente se réalisera aux conditions ci-après mentionnées sous « Conditions de la vente » et pour le prix ferme et définitif de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 euros).

Ce prix comprend toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien.

CONDITIONS DE LA VENTE

GARANTIE – SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des Dépôts et Consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN – CONTENANCE – BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

PROPRIETE – JOUISSANCE – IMPÔTS

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente. Il en aura la jouissance et la libre occupation à compter du même moment.

Le Pouvoir public est subrogé au comparant dans tous les droits et obligations de ce dernier liés au bail susmentionné, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance. Si le Pouvoir public souhaite obtenir la libre occupation du bien, il lui appartient de donner valablement congé au preneur ou de conclure un accord avec celui-ci, sans intervention ni responsabilité de la part du comparant.

Le Pouvoir public supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier suivant la passation de l'acte authentique de vente.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique de vente, dans les trois mois à compter de la passation de ce dernier. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

FRAIS

Tous les frais de l'acte de vente sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique de vente.

Article 4.

En cas de levée de l'option, l'acte authentique de vente sera reçu par un fonctionnaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neuchâteau. Il sera passé dans les deux mois suivant ladite levée d'option si celle-ci se fait par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.

Article 5.

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

III. DISPOSITIONS FINALES

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le comparant au vu de sa carte d'identité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

A la demande du fonctionnaire instrumentant de savoir si un dossier d'intervention ultérieure avait été rédigé pour le bien décrit plus haut, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait entrepris, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un et concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Bruxelles, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture et commentaire.

CHARGE le Service Public Fédéral FINANCES, Comité d'Acquisition d'Immeubles, Cité Administrative de l'Etat, Clos des Seigneurs 2 à 6840 NEUFCHÂTEAU, de la passation de l'acte authentique d'acquisition.

La présente dépense sera imputée à l'article 922/712-56 du budget extraordinaire de l'exercice 2008.

14^{ème} OBJET : Création de deux logements d'insertion dans l'immeuble sis à Dampicourt, Rue du 8 Septembre 16 (Programme communal d'actions en matière de logement 2007-2008 (année 2008) :
a) arrêt du cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet.

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2007, prenant la décision de principe d'acquérir l'immeuble sis Rue du 8 Septembre 16 à 6767 DAMPICOURT, cadastré ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, section C n° 1 c (80 ca), pour y réaliser des logements d'insertion dans le cadre de la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012/Programme communal d'actions 2007-2008 ;

Vu le courrier du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR, daté du 17 décembre 2007, références DL/DSOPP/AC 2007-2008, notifiant que l'opération « Réhabilitation de 2 logements d'insertion Rue du 8 Septembre 16 à 6767 DAMPICOURT » est retenue pour l'année 2008 dans l'ancrage communal 2007-2008 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 06 décembre 2007 ;

Vu la lettre du Collège Communal du 09 janvier 2008 demandant confirmation de l'obtention de la subvention même si pour divers motifs, l'acquisition, la désignation de l'architecte et la présentation d'un avant-projet dépasseront sans aucun doute le délai du 30 avril 2008 ;

Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR, datée du 16 janvier 2008, références DL/DSOPP/32/08/85047/01, informant que selon l'article 4 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 :

- le marché de service pour l'étude du projet et le dossier d'avant-projet doit être transmis à l'administration dans les 12 mois à dater de la notification du programme ;
- le dossier contenant le résultat d'adjudication doit être soumis à l'administration dans les deux ans à dater de la notification du programme ;

Le Conseil Communal, *par 5 voix pour,*
3 voix contre (Minorité),
1 abstention (C. FERIR),

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet :

1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Rouvrois, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, tél. 063/58.86.60, fax. 063/58.86.73.

2. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le mode de passation du marché de service se fera par procédure négociée sans publicité.

3. CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicataire attribuera le marché en fonction des critères suivants et de leur pondération respective.

- ◇ Critère A. Expérience dans le domaine avec les références.
- ◇ Critère B. Capacité technique du prestataire de services.

Les prestataires sont invités à remettre :

- a) L'organigramme du bureau avec précision des titres d'études et professionnels des personnes qui auront la mission en charge, ainsi que les nom et prénom de la personne qui sera directement responsable de la mission de service et lien avec le maître d'ouvrage ;
 - b) Une description du matériel topographique, cartographique et informatique qui sera utilisé pour l'étude du présent projet.
- ◇ Critère C. Disponibilité.

Les soumissionnaires sont invités à préciser les délais nécessaires pour la remise du projet provisoire et du projet définitif en tenant compte que la mission débutera **fin septembre/courant octobre et que l'avant-projet des travaux devra être remis pour le vendredi 05 décembre 2008 au plus tard.**

Ils seront tenus de respecter ces délais qui feront partie intégrante du contrat.
Une amende de 12,40 euros par jour calendrier de retard sera appliquée en cas de non respect.

- ◇ Critère D. Montant de l'offre.

4. LANGUE UTILISEE

Les offres ainsi que les documents fournis dans le cadre de ce marché sont rédigés en français.

5. ADRESSE A LAQUELLE LA SOUMISSION DOIT ETRE ENVOYEE OU REMISE

La soumission doit être adressée à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, la date de la poste faisant foi.

6. OBJET DU MARCHE

Article 1^{er}.

Le marché est un marché de service au sens de la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 et de l'AR. du 08 janvier 1996.
Il vise à la désignation d'un architecte et/ou d'un bureau d'architecture et/ou d'une association d'architectes, désigné l'auteur de projet, chargé de la mission complète architecturale conforme à la loi du 20 février 1939 et devant aboutir à :
Création de deux logements d'insertion dans l'immeuble sis à Dampicourt, Rue du 8 Septembre 16 (Programme communal d'actions en matière de logement 2007-2008 (année 2008)) :

Couverture de toiture, nouvelles baies à l'arrière, électricité, tous les sols (rehaussement des planchers d'étage), plafonnage, sanitaire, isolation,....

Cette étude comportera deux stades :

- ◇ Avant-projet ;
- ◇ Projet définitif.

Article 2.

Le présent marché est régi par :

- La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'A.R. du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ;
- L'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le Règlement de déontologie de l'Ordre des Architectes de Belgique approuvé par l'A.R. du 18 avril 1985 et la Norme déontologique n° 2 du 23 juin 1978.

Compte tenu des précisions et éventuelles dérogations stipulées dans ce cahier spécial des charges.

Article 3.

Missions supplémentaires.

1. L'auteur de projet est tenu d'apporter aux documents d'un stade d'exécution, toutes adjonctions, suppressions et modifications quelconques que la Commune estime devoir commander.

Il doit introduire les documents ainsi adaptés dans un délai que la Commune lui aura fixé.

Dans ce cas, il sera arrêté, de commun accord entre les deux parties, une prolongation de délai.

2. Lorsque la Commune, après l'approbation du projet définitif, invite l'auteur de projet à apporter des modifications, il est alors redevable à l'auteur de projet d'honoraires supplémentaires à convenir de commun accord entre les parties.
3. Les modifications, suppressions, adjonctions et missions supplémentaires font partie intégrante de la mission.
4. Conformément à l'A.M. du 08 janvier 1996, les candidats soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
7. STADES D'EXECUTION, DATE DE COMMENCEMENT DE L'ETUDE, DELAIS D'EXECUTION ET APPROBATION.

Article 1.

L'auteur de projet exécute le projet selon les stades suivants :

1. Avant-projet ;
2. Projet définitif.

Article 2.

Délais d'exécution

La mission prend cours à la date de la notification de désignation.

Tous les délais sont exprimés en jours de calendrier.

L'auteur de projet s'engage à fournir au Collège Communal les documents au fur et à mesure de leur établissement et, au plus tard dans les délais repris ci-dessous :

1. Avant-projet : jours
2. Projet définitif : jours
(auteur de projet les fixe)

Un stade d'exécution suivant débute 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée, de l'approbation du stade précédent par le Collège Communal.

Article 3.

Approbation.

Le Collège Communal dispose d'un délai de 15 jours pour examiner les documents introduits par l'auteur de projet.

Article 4.

Les plans approuvés par la Commune deviennent sa propriété exclusive. L'auteur de projet ne peut, dès lors, utiliser tout ou partie des données recueillies pour d'autres fins que celles décrites dans la présente mission, seule la Commune décide de leur utilisation ultérieure.

8. MISSION DE L'AUTEUR DE PROJET.

L'auteur de projet est le conseil, dans le cadre de ses compétences, du Maître de l'ouvrage.

L'auteur de projet participe à toutes les réunions que le Maître de l'ouvrage estime devoir organiser.

La mission de l'auteur de projet comprend :

- a) l'avant-projet : réalisation d'un avant-projet sur base du programme et des directives fournis par le Maître de l'ouvrage. Y compris notamment l'établissement des plans d'avant-projet, l'établissement d'une estimation financière globale.
- b) le projet définitif. Y compris notamment : l'établissement des plans du projet définitif, l'établissement d'une estimation financière détaillée.
- c) le dossier d'exécution – la phase d'adjudication. Y compris notamment : la rédaction des cahiers administratifs et techniques des charges, l'établissement des métrés détaillés et récapitulatifs, l'établissement des dossiers d'adjudication, l'analyse des offres/soumissions, l'établissement d'un rapport analytique et comparatif des offres, l'assistance au Maître de l'ouvrage lors de la passation de la commande des travaux aux entrepreneurs.
- d) la phase d'exécution. Y compris notamment : le contrôle des travaux jusqu'à la réception provisoire complète de l'ensemble du projet, la présidence des réunions de chantier hebdomadaire et la rédaction des rapports y relatifs, le contrôle des documents d'exécution établis par les entrepreneurs, le contrôle de la correspondance des entrepreneurs, des états d'avancement des travaux et des déclarations de créances correspondantes, le contrôle du décompte final des entrepreneurs et la rédaction des procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

9. PAIEMENT.

1. Exigibilité des honoraires. Conformément à l'A.R. du 08 janvier 1996 (Annexes) et au vu du contrat-type « Commune-Architecte » approuvé par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg en séance du 06 mars 1996, le paiement des honoraires sera effectué aux conditions suivantes :
 - ◇ 20 % dès que l'avant-projet est déposé à l'administration communale ;
 - ◇ 40 % dès que le dossier d'exécution est déposé à l'administration communale ;
 - ◇ 5 % dès que le rapport analytique et comparatif des offres/soumissions des entrepreneurs est déposé à l'administration communale ;
 - ◇ 30 % à mesure de l'avancement des travaux ;
 - ◇ le solde lors de la réception provisoire des travaux et après contrôle du décompte final des entrepreneurs.
2. Le Maître de l'ouvrage pourra résilier en tout temps la présente mission à charge pour lui de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies à condition que toute partie de mission entamée soit rémunérée entièrement.
3. Les honoraires seront liquidés dans un délai de 50 jours de calendrier après envoi de la note d'honoraires. En cas de retard de paiement, les honoraires seront majorés de plein droit d'un intérêt de retard suivant la législation sans mise en demeure préalable.

14^{ème} OBJET : Création de deux logements d'insertion dans l'immeuble sis à Dampicourt, Rue du 8 Septembre 16 (Programme communal d'actions en matière de logement 2007-2008 (année 2008) :

b) arrêt du cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur sécurité/santé.

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2007, prenant la décision de principe d'acquérir l'immeuble sis Rue du 8 Septembre 16 à 6767 DAMPICOURT, cadastré ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, section C n° 1 c (80 ca), pour y réaliser des logements d'insertion dans le cadre de la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012/Programme communal d'actions 2007-2008 ;

Vu le courrier du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR, daté du 17 décembre 2007, références DL/DSOPP/AC 2007-2008, notifiant que l'opération « Réhabilitation de 2 logements d'insertion Rue du 8 Septembre 16 à 6767 DAMPICOURT » est retenue pour l'année 2008 dans l'ancrage communal 2007-2008 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 06 décembre 2007 ;

Vu la lettre du Collège Communal du 09 janvier 2008 demandant confirmation de l'obtention de la subvention même si pour divers motifs, l'acquisition, la désignation de l'architecte et la présentation d'un avant-projet dépasseront sans aucun doute le délai du 30 avril 2008 ;

Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR, datée du 16 janvier 2008, références DL/DSOPP/32/08/85047/01, informant que selon l'article 4 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 :

- le marché de service pour l'étude du projet et le dossier d'avant-projet doit être transmis à l'administration dans les 12 mois à dater de la notification du programme ;
- le dossier contenant le résultat d'adjudication doit être soumis à l'administration dans les deux ans à dater de la notification du programme ;

Le Conseil Communal, *par 5 voix pour,*
3 voix contre (Minorité),
1 abstention (C. FERIR),

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges pour la consultation par procédure négociée sans publicité d'un coordinateur projet et réalisation en matière de sécurité et de santé :

A. GENERALITES :

A.1. législation de référence :

Sont d'application :

- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- la loi du 04 août 1996 (M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001) ;
- le Règlement général pour la protection du travail.

A.2. qualifications :

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé ;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur ;
- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement, avec attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrage.

A.3. définition de la mission à réaliser :

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

A.3.1. coordination du projet de l'ouvrage :

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception. Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission, **en tenant compte que l'avant-projet des travaux devra être remis pour le vendredi 05 décembre 2008 au plus tard.**

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 04 août 1996, le coordinateur-projet est notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier ;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégié P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001 ;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet ;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés ;
- il conseille le Maître d'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformité ;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégié J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégié D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001 ;

- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

A.3.2. coordination de la réalisation de l'ouvrage :

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 04 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels ;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicable sur le chantier et, d'autre part, de respecter le P.S.S. ;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés ;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage ;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés ;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégié S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître d'œuvre, des éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris) ;
- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses ;
- il complète le D.I.U. en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

A.4. modalités de remise des documents :

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire.

Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

A.5. Montant des travaux :

+/- 150.000 euros H.T.V.A.

A.6. Responsabilité du coordinateur sécurité et santé/paiement des honoraires :

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur s'engage à ne jamais exercer de recours contre l'architecte ou les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage.

Concernant le paiement des honoraires, le total des acomptes ne pourra pas dépasser 85 % du total des honoraires. En effet, le solde de 15 % devra impérativement être retenu jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

A.7. délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé :

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission, **en tenant compte que l'avant-projet des travaux devra être remis pour le vendredi 05 décembre 2008 au plus tard.** Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

A.8. fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront exprimés en un pourcentage du montant approximatif des travaux.

B. CRITERES DE SELECTION :

- le montant proposé des honoraires sur base d'un pourcentage ;
- les qualifications présentées.

15^{ème} OBJET : Lotissement communal « A la Croix du Paquis », Rue du Mersan à Harnoncourt.
Mise en vente des lots.
Désignation du notaire chargé d'établir le projet d'acte de lotissement.

Vu sa délibération en séance du 28 mai 2008 ;

Notification est donnée au Conseil Communal de la délibération du Collège Communal du 16 juillet 2008, désignant Monsieur Vincent JANSEN, Notaire, Rue d'Arlon 72 à 6760 VIRTON, pour établir le projet d'acte de lotissement pour le lotissement communal « A la Croix du Paquis », Rue du Mersan à Harnoncourt.

La présente dépense sera imputée à l'article 124/123-20 du budget ordinaire de l'exercice 2008.

HUIS CLOS.

1^{er} OBJET : Désignation du personnel responsable de la surveillance des repas de midi et de la tenue des garderies matin et soir à l'Ecole communale de ROUVROY, pour l'année scolaire 2008-2009.

Aucune remarque n'ayant été émise en cours de séance, le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2008 est considéré approuvé sans observation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 21 h 41.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,
M. NAHANT

Le Président,
S. HERBEUVAL